

et elle est réalisée en deux étapes. La première correspond à la livraison du grain par le producteur de sa ferme à l'éleveur régional suivant un système de contingentement visant la sorte et la catégorie de grain nécessaires pour répondre à la demande du marché, de façon à accorder à tous les producteurs une participation équitable aux livraisons. La deuxième étape représente le mouvement du grain entre les éleveurs régionaux et les vastes postes terminus situés dans l'Est du Canada, à Thunder Bay, à Churchill et sur la côte ouest. Le transport s'effectue par chemin de fer à des tarifs maximum établis en vertu de la Loi nationale sur les transports. L'expédition du grain de Thunder Bay vers les points de l'Est se fait en grande partie par les navires des Grands Lacs à des tarifs négociés par la Commission et par des expéditeurs privés avec les transporteurs des Grands Lacs. Il faut une bonne planification et un haut degré de coordination dans l'industrie de la manutention et du transport du grain. La Commission, qui est chargée de la coordination d'ensemble, décide des expéditions par rail des éleveurs régionaux vers les terminus sur une base hebdomadaire en fonction de la demande du marché.

Le producteur qui vend à la Commission canadienne du blé reçoit le paiement en deux versements. Un prix initial est établi par décret du Conseil avant le début de la campagne agricole; ce prix, moins le coût de la manutention à l'éleveur régional et les frais de transport vers Thunder Bay ou Vancouver, est le paiement initial que reçoit le producteur et constitue, en fait, un prix minimum garanti. Si la vente du grain ne rapporte pas à la Commission cette somme plus le montant des frais de commercialisation, le déficit est absorbé par le Trésor fédéral. Lorsque la campagne agricole est terminée et que la Commission a vendu tout le grain ou en a disposé autrement suivant les dispositions de la Loi, la Commission, sur décret du Conseil, effectue un versement final aux producteurs.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle politique intérieure relative aux grains de provende, un producteur qui livre ses grains de provende à un éleveur régional peut choisir entre la vente de son grain à la Commission canadienne du blé ou sur le marché libre. Dans ce dernier cas, il recevra à la livraison une somme représentant le prix final, au lieu des versements initial et final effectués par la Commission. Par suite d'une modification à la politique relative aux grains de provende entrée en vigueur en août 1976, la Commission canadienne des grains demeure disposée à fournir des grains de provende sur le marché intérieur à des prix établis selon une formule qui reflète la valeur de la farine de maïs et de soya.

Aux termes de la Loi sur les paiements anticipés pour les grains des Prairies, qui est appliquée par la Commission, les producteurs peuvent recevoir, par l'intermédiaire de leurs agents aux éleveurs, des avances monétaires exemptes d'intérêts pour le grain entreposé dans les fermes, établies selon une formule prescrite. L'objet de cette mesure législative est de mettre certaines sommes à la disposition des producteurs en attendant la livraison de leur grain suivant les quotas fixés. Une avance pouvant aller jusqu'à \$45,000 (suivant le nombre de producteurs en cause) peut être versée aux exploitations multiples, comme par exemple aux exploitations en nom collectif, aux fermes coopératives et aux exploitations constituées en sociétés commerciales. De plus amples explications au sujet de cette Loi figurent à la section 11.2.2.

Loi sur le double prix du blé

11.7.1.4

En vue d'atténuer les effets au niveau du consommateur canadien des fortes fluctuations du prix du blé, le gouvernement fédéral a mis en vigueur, en septembre 1973, un système de double prix du blé. Ce système prévoit un prix garanti de \$3.25 le boisseau (36.4 dm³) payé aux minoteries canadiennes pour le blé panifiable destiné à la consommation canadienne. En vertu de la Loi sur le double prix du blé, sanctionnée le 19 juin 1975, le gouvernement paie aux agriculteurs la différence entre le prix intérieur stabilisé et le prix à l'exportation pour toutes les ventes sur le marché intérieur, jusqu'à concurrence de \$1.75 le boisseau (les 36.4 dm³). Un système semblable existe pour les ventes intérieures de blé dur.